RÈGLEMENT (CEE) N° 536/75 DE LA COMMISSION

du 28 février 1975

fixant les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 3 mars 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié par le règlement (CEE) n°1729/74 (4), les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats, doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles, et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ; qu'il est par conséquent indiqué de limiter les achats à certaines présentations de viande ;

considérant que les limites inférieure et supérieure des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures des prix d'achat à un niveau correspondant au prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 463/75 du Conseil, du 27 février 1975, fixant pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les prix d'orientation des veaux et des gros bovins, ainsi que le prix d'intervention des gros bovins (5), en utilisant les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 535/75 (7) ; que ce dernier règlement a fixé de nouveaux coefficients à utiliser à partir du 3 mars 1975 ; que, en outre, à cette date entrent en vigueur les nouveaux prix d'orientation ; que ces deux facteurs entraînent une modification des prix d'achat rendant ainsi nécessaire le remplacement du règlement (CEE) n° 721/74 de la Commission, du 29 mars 1974, fixant les prix d'achat pour les interventions permanentes dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 1er avril 1974 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2974/74 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 mars 1975, les organismes d'intervention achètent les viandes bovines offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1896/73, à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 721/74 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.
(5) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 3.
(6) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.
(7) Voir p. 26 du présent Journal officiel.
(8) JO n° L 88 du 1. 4. 1974, p. 30.
(9) JO n° L 317 du 27. 11. 1974, p. 10.

ANNEXE

Prix d'achat en unités de compte par 100 kilogrammes de produits

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
ALLEMAGNE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Bullen A	192,806	195,600
Ochsen A	190,012	192,806
Kühe B	145,303	150,892
BELGIQUE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Bœufs 55 %	173,247	187,349
Génisses 55 %	169,218	183,320
Taureaux 55 %	171,233	185,334
Vaches 55 %	153,102	167,204
— *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des:*		
Bœufs 55 %	130,943	141,015
Génisses 55 %	126,914	136,986
Taureaux 55 %	128,928	139,001
Vaches 55 %	114,827	124,899
— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:*		
Bœufs 55 %	207,494	225,624
Génisses 55 %	201,450	219,581
Taureaux 55 %	203,465	221,595
Vaches 55 %	183,320	201,450
DANEMARK		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Kvier 1	159,007	161,646
Stude 1	160,986	163,625
Tyre P	170,223	172,862
Ungtyre 1	184,738	187,378
Køer m. kalv 1	146,471	149,110
Køer 1	143,832	146,471
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*		
Kvier 1	111,503	113,482
Stude 1	112,822	114,802
Tyre P	118,760	120,740
Ungtyre 1	129,317	131,296
Køer m. kalv 1	102,266	104,245
Køer 1	100,287	102,266

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*		
Kvier 1	198,594	201,893
Stude 1	201,233	204,532
Tyre P	213,109	216,408
Ungtyre 1	230,923	234,222
Køer m. kalv 1	183,419	186,718
Køer 1	180,120	183,419
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Bœufs R	201,840	214,267
Bœufs A	186,396	198,822
Bœufs N	173,260	185,686
Jeunes bovins R	192,432	202,195
Jeunes bovins A	182,136	191,899
Jeunes bovins N	169,532	179,295
Vaches A	173,615	186,041
Vaches N	155,863	168,289
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*		
Bœufs A	127,282	135,270
Bœufs N	118,228	126,217
Jeunes bovins A	122,489	130,477
Jeunes bovins N	113,968	121,956
Vaches A	118,583	126,572
Vaches N	106,512	114,500
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:*		
Bœufs A	227,403	242,492
Bœufs N	211,426	226,516
Jeunes bovins A	219,060	234,149
Jeunes bovins N	203,615	218,705
Vaches A	211,959	227,048
Vaches N	190,301	205,391
IRLANDE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Heifers 2	156,030	160,134
Steers 1	163,787	166,700
Steers 2	159,519	163,622
Cows 1	141,502	145,606
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*		
Heifers 2	117,043	120,121
Steers 1	122,871	125,046
Steers 2	119,629	122,707
Cows 1	106,127	109,20 5

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*		
Heifers 2	187,220	192,145
Steers 1	196,536	200,024
Steers 2	191,406	196,331
Cows 1	169,819	174,744
ITALIE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Vitelloni 1	221,703	229,871
Vitelloni 2	208,868	217,036
Vacche 1	172,695	182,030
Vacche 2	148,191	157,526
— *Quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*		
Vitelloni 1	162,194	168,028
Vitelloni 2	152,859	158,693
Vacche 1	126,021	133,022
Vacche 2	108,518	115,519
— *Quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite pistola, provenant des:*		
Vitelloni 1	274,212	284,714
Vitelloni 2	259,043	269,545
Vacche 1	213,535	225,204
Vacche 2	183,197	194,866
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	183,924	189,967
Vaches extra	176,873	182,917
Vaches A	150,685	156,728
— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	128,928	132,957
Vaches extra	124,093	128,122
Vaches A	105,761	109,790
— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola. provenant des:*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	229,452	237,510
Vaches extra	220,588	228,646
Vaches A	187,953	196,011

PAYS-BAS

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Vaarzen, 1ste kwaliteit	169,360	176,673
Stieren, 1ste kwaliteit	181,353	188,666
Stieren, 2de kwaliteit	168,483	175,796

ROYAUME-UNI

A. GRANDE-BRETAGNE

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Steers M	160,674	165,004
Steers H	159,030	163,370
Heifers M/H	157,430	161,737
— *Quartiers avant, découpe droite à 10 côtes, provenant des:*		
Steers M	120,711	123,753
Steers H	119,500	122,528
Heifers M/H	118,289	121,303
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*		
Steers M	192,592	198,005
Steers H	190,646	196,044
Heifers M/H	188,657	194,084

B. IRLANDE DU NORD

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des:*		
Steers L/M	159,030	163,370
Steers L/H	156,089	160,400
Steers T	157,257	161,500
Heifers T	151,937	156,276
— *Quartiers avant découpe droite à 10 côtes, provenant des:*		
Steers L/M	119,500	122,528
Steers L/H	117,294	120,300
Steers T	118,159	121,200
Heifers T	114,180	117,207
— *Quartiers arrière, découpe droite à 3 côtes, provenant des:*		
Steers L/M	190,646	196,044
Steers L/H	187,100	192,480
Steers T	188,527	193,920
Heifers T	182,126	187,531